

Cour d'appel de Grenoble, du 11 mars 2004

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Jurisprudence judiciaire

Date 11/03/2004**Juridiction / Nature** JURI**URL Légifrance** <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000006943689>**Préjudices :**

Préjudice de dépendance psychologique

Préjudice de perte du libre arbitre

Préjudice de privation de consentement libre et éclairé

Préjudice économique ou patrimonial (dons, travail gratuit, spoliation)

RÉSUMÉ IA

Cette affaire concerne un homme condamné pour abus de faiblesse envers deux victimes vulnérables (âgées et en mauvaise santé) qu'il a arnaquées en les forçant à lui prêter de l'argent (1000 euros et 8600 euros) sous de faux prétextes. Le tribunal a reconnu que l'auteur a exploité leur vulnérabilité pour les contraindre à accomplir des actes préjudiciables à leurs intérêts, condamné à 12 mois d'emprisonnement et à indemniser la victime de 12 000 euros.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

Cour d'appel - ABUS DE L'ETAT D'IGNORANCE OU DE FAIBLESSE D'UNE PERSONNE -
Éléments constitutifs - Constatations suffisantes - /

Cour d'appel - ESCROQUERIE - Manoeuvres frauduleuses - Définition - Abus d'une qualité vraie - Conditions - /

LA COUR, Par jugement contradictoire en date du 11 octobre 2002, le tribunal correctionnel de VALENCE statuant : - sur l'action publique : 1- a d,clar, Franck X... coupable d'avoir : - dans la DROME et en ARDECHE, entre octobre 2001 et ao-t 2002, frauduleusement abus, de la vuln,rabilit, de Guy Y... et Gabriel Z..., due . leur fge, une maladie, une infirmit, ou une d,ficiencie physique ou psychique, pour l'obliger . un acte ou une abstention, en l'espSce pour Guy Y... 1000 euros . titre de " pr^t ", et pour Gabriel Z... 8600 euros . titre de " 'pr^t " et environ 3000 euros en rSglement d'extincteurs, actes gravement pr,judiciables pour eux ; faits pr,vus et r,prim,s par les articles 223-15-2 et 225-15-3 du Code p,nal ; - Valence (26), entre le 23 septembre 2002 et le 25 septembre 2002, en faisant usage d'un faux nom ou d'une fausse qualit, ou en abusant d'une qualit, vraie, en l'espSce d'une carte d'employ, . L.F. INCENDIE, tromp, plusieurs personnes (non identi,es . ce jour), et d'avoir ainsi d,termin, . leur pr,judice ou au pr,judice de tiers, . remettre des fonds, en l'espSce la somme de soixante euros (60 ä) ; faits pr,vus et r,prim,s par l'article 313-1 du Code p,nal ; en r,pression l'a condemn, . la peine de 12 mois d'emprisonnement dont neuf mois assortis d'un sursis avec mise . l',preuve pendant une dur,e de deux ans en lui imposant les obligations sp,ciales de r,parer les dommages caus,s par les infractions ; 2- l'a relax, des fins de la poursuite engag,e . son encontre pour avoir dans la Dr"me et ArdSche, entre octobre 2001 et ao-t 2002, tent, d'abuser frauduleusement de la vuln,rabilit, de Italo A..., GeneviSve MAREK, Andr, B..., Andr, DE C..., due . leur fge, une maladie, une infirmit, ou une d,ficiencie physique ou psychique, pour obliger . un acte ou une abstention, en l'espSce le versement de " pr^ts ", gravement pr,judiciable pour eux, ladite tentative, manifest,e par un commencement d'ex,cution, la demande de pr^t sous le motif de

l'enterrement de grands-parents, n'ayant ,t, suspendue ou n'ayant manqu, son effet qu'en raison de circonstances ind,pendantes de la volont, de son auteur, le refus des victimes ; faits pr,vus et r,prim,s par les articles 121-4, 121-5, 223-15-2 et 225-15-3 du Code p,nal ; - sur l'action civile : a d,clar, irrecevables les constitutions de partie civile de M. A... et de M. et Mme B... ; a reäu Gabriel Z... en sa constitution de partie civile ; a d,clar, Franck X... entiSrement responsable du pr,judice directement subi par la partie civile et l'a condemn, . payer . celle-ci les sommes de 12 000 euros . titre de dommages-int,r^ts et de 380 euros en application de l'article 475-1 du Code de proc,dure

p,nale. Il a ,t, r,gulSrement form, appel des dispositions p,nales et civiles de ce jugement par le pr,venu. Appel a ,t, relev, par le procureur de la R,publique et par la partie civile. Le pr,venu, ni pr,sent ni repr,sent, . l'audience, n'a adress, aucune lettre d'excuse . la Cour. Une lettre t,l,copi,e . cette Cour ce jour, . 13 h. 53, et parvenue . l'audience, a ,t, r,dig,e par Me FORT, qui n'a pas ,t, le conseil de M. X... en premiSre instance, faisant ,tat de ce que celui-ci lui avait t,l,phon, ce m^me jour . midi pour lui faire savoir qu'il devait se pr,senter . l'audience . 14 h., qu'il ne pouvait comparaOtre devant la Cour et souhaitait un avocat commis d'office. Suivant conclusions auxquelles il convient de se r,f,rer pour plus ample expos, des moyens et pr,tentions, la partie civile appelante, demande . la Cour de condamner M. X... . lui payer la somme de 12 600 euros . titre de dommages-int,r^ts, toutes causes confondues, ainsi que la somme de 750 euros au titre de l'article 475-1 du Code de proc,dure p,nale. Mme l'Avocat G,n,ral requiert de retenir la pr,sente cause, la man uvre du pr,venu ,tant dilatoire, de confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne la culpabilit, et de prononcer une peine mixte. MOTIFS DE L'ARRET : Attendu qu'il

r,sulte du dossier des proc,dures jointes dans le pr,sent dossier qu'. compter de l'ann,e 2001, M. Z..., fg, de 82 ans, a reäu des visites d'un d,marcheur qui lui a propos,, pour une somme de 18 000 francs environ, la vente de six extincteurs ; qu'ayant ensuite gagn, sa confiance, ce d,marcheur lui a demand, de lui pr^ter une somme totale de 8 600 euros ; Attendu que les investigations ont ,tabli que ce m^me d,marcheur, identifi, comme ,tant Franck X..., avait ainsi demand, des pr^ts d'argent . d'autres personnes, dont M. Y..., fg, de 77 ans, pour un montant de 1 000 euros, aprSs lui avoir vendu deux extincteurs, et que d'autres personnes fg,es avaient refus, d'acc,der . ses demandes ; qu'il est encore apparu que M. X... paraissait avoir harcel, les clients jusqu'. ce que ceux-ci lui achStent des extincteurs ; Attendu que Franck X... a indiqu, qu',tant . son compte depuis le 2 octobre 2001, il vendait des extincteurs, dont le prix variait entre 1 200 francs et 4 500 francs " en fonction du budget des gens ", et qu'il en assurait ensuite l'entretien ; qu'il a reconnu que deux extincteurs suffisaient . M. Z... et qu'il lui avait demand, des pr^ts parce qu'il avait des dettes envers l'URSSAF et des d,couverts bancaires ; qu'il a encore admis qu'il avait, de la m^me maniSre, sollicit, plusieurs personnes, dont M. A..., M. B... et M. DE C... ; Attendu qu'il a avou, avoir commis des escroqueries en exposant que plac, sous contr"le judiciaire dans le cadre d'une proc,dure de comparution pr,alable, il avait eu l'id,e de recourir . ce moyen frauduleux pour trouver les fonds n,cessaires au paiement de son cautionnement ; qu'il a indiqu, avoir ainsi obtenu

une remise de fonds, d,termin,e par la fausse qualit, dont il avait us,, de la part d'une vingtaine de personnes ; Attendu que devant le premier juge, il a reconnu avoir commis les faits . lui reproch,s ; SUR CE, LA COUR > Sur l'action publique :

Attendu, en la forme, qu'ayant reäü, le 21 novembre 2003, la citation

comparaOtre devant cette Cour pour l'audience de ce jour, Franck X... n'a envoy, aucune lettre aux fins de pr,senter une excuse ; qu'il r,sulte d'un courrier de Me FORT, qui n'est pas son avocat dans la pr,sente cause, t,l,copi,e au greffe correctionnelle ce jour, 29 janvier 2004, . 13 h. 53 alors que l'audience commence . 14 h. 00, qu'il avait pr,venu celui-ci par t,l,phone . 12 h. 00 pour lui faire savoir que comparaissant devant cette Cour . 14 h. 00, il souhaitait prendre un avocat d'office et que totalement imp,cunieux, il ne pouvait prendre le train pour GRENOBLE ; que parvenu . l'audience, ce courrier n'est accompagn, d'aucun justificatif des dires de M. X... ; Attendu qu'en cet ,tat, alors qu'il a dispos, de plus de deux mois pour pr,parer sa d,fense, M. X... a, dans les conditions sus-relat,es, attendu le jour m^me de l'audience, deux heures avant son ouverture, pour pr,venir un avocat, qui n'a pas ,t, son conseil en premiSre instance, et qu'il ne justifie nullement de son impossibilit, de comparaOtre devant cette Cour ; qu'ainsi, il apparaOt que M. X... a us, de man uvres dilatoires pour retarder, au d,triment de la partie civile, le cours de la justice ; qu'en application de l'article 410 du Code de proc,dure p,nale, il y a lieu de rejeter la pr,sente demande non justifi,e, de retenir la pr,sente cause aux fins d'examen au fond et de dire que le pr,venu sera jug, par arr^t contradictoire . signifier ; Attendu, quant au fond, qu'il ressort de l'enqu^te et des d,bats devant la Cour que les faits reproch,s . Franck X... ont ,t, exactement relat,s, discut,s et qualifi,s par les premiers juges ; Attendu, d'une part, qu'il r,sulte de l',tat du dossier de la proc,dure que n'ont pas ,t, recueillis . l'encontre de Franck X... des indices susceptibles de constituer des charges suffisantes d'avoir commis les faits de tentative d'abus de faiblesse d'une personne vuln,rable au pr,judice de Italo A..., de GeneviSve MAREK, de Andr, B..., et de Andr, DE C... ; Qu'il

convient donc de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononc, relaxe de ce chef ; Attendu, d'autre part, que selon ses d,clarations, Mme Z..., fille de la victime, avait demand, . M. X... de ne plus vendre d'extincteurs . son pSre qui ne se rendait pas compte de ce qu'il achetait, le sommant de s'adresser d,sormais . elle pour toute proposition de vente ; qu'elle a indiqu, avoir

antérieurement perçu que lorsque M. X... constatait sa présence au domicile de son père, il quittait aussitôt les lieux ; qu'elle a indiqué, avoir trouvé, dans les poches de son père, un chèque d'un montant de 1 100 euros, destiné à un contrat d'entretien des extincteurs, libellé à l'ordre de " L.F. Incendie ", entreprise du père ; qu'ayant vérifié les comptes de son père, elle s'est aperçue que celui-ci avait mis cinq chèques pour un montant total de 8 600 euros ; que son père lui a alors avoué avoir prêté de l'argent à M. X..., lequel lui avait dit avoir des problèmes financiers consécutivement à un accident de voiture dans lequel sa grand-mère était décédée, et même avoir reçu de M. X... la proposition d'aller à la Caisse d'épargne avec lui pour y retirer des espèces ; que Mme Z... a produit justificatifs de ses dires ; Qu'il résulte de l'examen des copies de factures établies par M. X... que celui-ci a notamment vendu à M. Z... plusieurs extincteurs entre le 11 décembre 2001 et le 3 juillet 2002, à des prix d'une grande variabilité, pour les mêmes produits ; Attendu que Gabriel Z... a corroboré les déclarations de sa fille, expliquant que M. X... lui avait emprunté de l'argent, une première fois pour réparer sa voiture accidentée, une seconde fois pour acheter un véhicule, le sien, accidenté, n'étant pas réparable, et une troisième fois pour aller voir sa grand-mère décédée ; qu'il a produit une lettre dans laquelle Franck X... a reconnu, le 20 août 2002, soit postérieurement à l'intervention de la fille de la victime, lui

devoir la somme globale de 8 300 euros en lui fixant un échéancier de remboursement qu'il n'a nullement respecté ; Attendu que Franck X... a, devant les enquêteurs, reconnu avoir vendu plusieurs extincteurs à M. Z... alors que celui-ci n'avait, en réalité, besoin que de deux extincteurs, ajoutant qu'il voulait " faire du chiffre " ; qu'il a encore avoué avoir fait contracter à M. Z..., pour un prix de 3 500 francs environ, un contrat d'entretien qu'il ne lui a jamais remis ; qu'il a confirmé avoir emprunté les sommes sus-mentionnées à M. Z... pour rembourser des dettes qu'il avait envers l'URSSAF et des découverts bancaires, en soutenant qu'il pensait " faire un chiffre d'affaires suffisant " pour le rembourser ; Qu'il a encore avoué avoir lui-même rédigé les chèques lui remis par M. Z..., car celui-ci " avait semble-t-il des difficultés à le faire ", d'avoir usé de prétextes pour déterminer le vieil homme à lui prêter les fonds et de lui avoir proposé d'aller retirer des fonds à sa Caisse d'épargne car il avait peur que sa fille ne s'aperçoive de ses prêts ; qu'il a finalement admis qu'il avait abusé de la gentillesse de M. Z... car il savait que celui-ci ne lui refuserait pas ; Attendu, par ailleurs, que Guy Y..., âgé de 77 ans, a déclaré que M. X... lui avait vendu un extincteur de six kilos pour un montant de 1 764 francs alors même qu'il portait une prothèse destinée à remplacer

sa main gauche manquante, et qu'il l'avait sollicité, au motif que sa grand-mère était d, c, d, e, pour un prêt d'un montant de 1 000 euros, sur lequel il lui avait remboursé la somme de 800 euros ; Attendu que M. X... a déclaré, qu'il avait obtenu de M. Y... un prêt d'une somme de 1 000 euros, sur laquelle il disait avoir remboursé 800 euros ; Attendu que M. X... a reconnu la commission des faits reprochés tant devant les enquêteurs que devant le premier juge ; Attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que par les actes sus-déclarés, Franck X... a abusé,

au sens de l'article 223-15-2 du Code pénal, de l'état de faiblesse d'une personne dont la vulnérabilité particulière due à l'âge et à une déficience psychique, était apparente et connue de lui puisque, selon ses propres aveux, il a dirigé les chSques de M. Z..., afin de conduire cette personne à des achats inutiles et à des prêts gravement préjudiciables pour elle ; Attendu qu'il n'est pas contestable que le prévenu a commis les faits reprochés en pleine connaissance de cause ; Attendu qu'en cet état, le premier juge a, à bon droit, déclaré, Franck X... coupable des faits reprochés, les éléments constitutifs du délit d'abus de faiblesse poursuivi, tant caractérisés ; Qu'en conséquence, il convient de confirmer, sur ce point, le jugement entrepris ; Attendu, d'une troisième part, qu'il a été établi, aux lieux et temps visés, la prévention, que Franck X... s'est présenté, à des personnes âgées pour, présentant une carte, par lui fabriquée, d'employé, de sa propre société, " L.F. Incendie ", effectuer une quête prétendument en faveur des cinq pompiers morts récemment en intervention à PARIS ; que cette qualité, alléguée a déterminé, des particuliers à lui remettre des fonds ; Attendu que Franck X... a avoué, avoir commis ces escroqueries en exposant que placé, sous contrainte judiciaire dans le cadre d'une procédure de comparution préalable, il avait eu l'idée de recourir à ce moyen frauduleux pour trouver les fonds nécessaires au paiement de son cautionnement d'un montant de 2 500 euros ; qu'il a indiqué, avoir ainsi obtenu remise de fonds, déterminée par la qualité, dont il avait usé, de la part d'une vingtaine de personnes ; Attendu qu'il a ainsi, par l'abus d'une qualité, vraie et par l'usage de la fausse carte susvisée, déterminé, des personnes à une remise de fonds, laquelle elles n'auraient pas, à défaut, spontanément consenti ; Attendu que M. X... a reconnu la commission des faits reprochés tant devant les enquêteurs que devant le premier juge ; Attendu qu'il n'est pas

contestable que le prévenu a commis les faits reprochés en pleine connaissance de cause ; Attendu qu'en cet état, le premier juge a, à bon droit, déclaré, Franck X... coupable des faits reprochés, les

lements constitutifs du d,lit poursuivi ,tant caract,ris,s ; Qu'en cons,quence, il convient de confirmer, sur ce point, le jugement entrepris ; Attendu, d'une quatriSme part, que la peine prononc,e par le tribunal n'apparaOt pas, dans son quantum, adapt,e, au sens de l'article 132-24 du Code p,nal, aux faits de la cause, d'une particuliSre gravit, en ce qu'il a abus, de la faiblesse et de la cr,dulit, de personnes fg,es, et . la personnalit, du pr,venu dont le casier judiciaire porte mention d'une condamnation relative . une infraction . la l,gislation relative . la consommation ; Qu'en cons,quence, il y a lieu de r,former sur ce point le jugement attaqu, et de condamner Franck X... . la peine de dix-huit mois d'emprisonnement, dont six mois seront assortis d'un sursis avec mise . l',preuve pendant une dur,e de deux ans , en application des articles 132-40 et suivants du Code p,nal, en l'astreignant . l'obligation sp,ciale de r,parer en tout ou partie, en fonction de ses facult,s contributives, les dommages caus,s par l'infraction, m^me en l'absence de d,cision sur l'action civile ; Qu'en ex,cution des dispositions de l'article 132-41, alin,a 2, du Code de proc,dure p,nale, il convient d'ordonner l'ex,cution provisoire de la mise . l',preuve . raison de la situation particuliSre de Franck X... ; Attendu que le prononc, d'une peine d'emprisonnement pour partie ferme est justifi,, au regard des dispositions de l'article 132-19 du Code p,nal, par la gravit, intrinsSque des faits de la pr,vention, les circonstances de leur commission et l'ant,c,dent judiciaire de l'int,ress, dans le domaine commercial ; > Sur l'action civile Attendu qu'en disant M. Z... recevable et bien fond,e en sa constitution de partie civile, en d,clarant Franck X...

entiSrement responsable du dommage directement caus, . M. Z... par le d,lit d'abus de faiblesse qui fonde sa condamnation ainsi qu'en chiffrant . la somme de 12 000 euros le montant des dommages int,r^ts allou,s . la partie civile et . la somme de 380 euros le montant des frais irr,p,tibles en application de l'article 475-1 du Code de proc,dure p,nale, le Tribunal correctionnel a fait une exacte appr,ciation des faits de la cause et du pr,judice subi par la partie civile ; Qu'il y a donc lieu, rejetant toutes autres pr,tentions de la partie civile au titre des dommages-int,r^ts, de confirmer ces dispositions civiles en leur int,gralit, ; Attendu, en outre, qu'il apparaOt ,quitable de condamner Franck X... . verser . la partie civile la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 pr,cit, pour les frais expos,s devant la Cour ; PAR CES MOTIFS Recevant les appels comme r,guliers en la forme, Sur l'action publique, Confirme le jugement attaqu, en ce qui concerne les d,clarations de culpabilit, et la relaxe. R,formant quant . la peine ; Condamne Franck X... . la peine de dix-huit mois d'emprisonnement, dont six mois assortis d'un sursis avec mise . l',preuve pendant

une dur,e de deux ans, en l'astreignant . l'obligation sp,ciale de r,parer en tout ou partie, en fonction de ses facult,s contributives, les dommages caus,s par l'infraction, m^me en l'absence de d,cision sur l'action civile. Dit que l'ex,cution Dit que l'ex,cution provisoire est ordonn,e pour la mise . l',preuve. Compte tenu de l'absence du condemn, lors du prononc, du d,lib,r,, le Pr,sident n'a pu donner l'avertissement en application de l'article 132-40 du Code p,nal. Sur l'action civile, Confirme en leur int,gralit, les dispositions civiles du jugement, Y ajoutant, condamne Franck X... . payer . la partie civile la somme de 600 euros, au titre de l'article 475-1 du Code de proc,dure p,nale. Rejette toutes autres pr,tentions plus amples ou contraires de la partie civile. Constate que le pr,sent arr^t est assujetti au droit fixe de 120 euros r,sultant de l'article 1018 A du code g,n,ral des imp"ts, et dit n'y avoir lieu . contrainte par corps. Le tout par application des dispositions des articles susvis,s.

RÉFÉRENCE

JURI, 11 mars 2004. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000006943689> (consulté le 24 juillet 2026).